



Arrêt

n° 110 733 du 26 septembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEVOS, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 27 décembre 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 1er juin 2012, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 24 janvier 2013 par son arrêt n° 95.756, affaire (100 389/I), annule la décision du CGRA à qui il renvoie le dossier pour mesures d'instruction complémentaires concernant des documents que vous avez présentés devant lui.

Après avoir complété l'instruction du dossier demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

Selon vos déclarations, vous vous appelez Ouattara Brahma - et non Fatiga Amadou- et vous êtes de nationalité ivoirienne. Vous appartenez à l'ethnie sénoufo et êtes musulman. Vous exercez la profession de mécanicien et habitez à Abobo-Banco (Abidjan).

Dans la nuit du 14 au 15 décembre 2010, des militaires sont passés chez vous pour vous emmener avec votre père et votre petit frère, en vous traitant de rebelles et en prenant vos papiers. Vous les avez suivis sans résistance. Arrivé à un autre endroit, alors que les militaires s'efforçaient d'emmener une autre personne, vous en profitez pour sauter du camion et pour fuir laissant votre père et votre frère qui n'ont pas voulu vous suivre. Vous parvenez à leur échapper et à rejoindre un ami qui habite Treichville. Vous y restez jusqu'à votre départ du pays.

Il vous met en contact avec un passeur appelé Joël qui vous fournit, moyennant 1.500.000 francs CFA, les documents nécessaires pour le voyage.

Le 24 décembre 2010, vous prenez l'avion pour la Belgique où vous arrivez le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Certains éléments importants empêchent d'ajouter foi à vos assertions.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges en fournissant de fausses coordonnées personnelles lors de l'introduction de votre demande d'asile. Votre nom, votre date de naissance, votre lieu de naissance, les noms de vos parents, de votre sœur et même de votre enfant différent de ceux que vous avez donnés ultérieurement début 2012 à l'Office des étrangers dans le cadre d'une modification de celles-ci et devant mes services ce 16 mai 2012.

L'explication que vous avez fournie à savoir qu'un homme vous avait donné un faux document au nom de Fadika Amadou et que, par la suite, votre premier conseil n'a rien fait pour modifier les coordonnées n'est guère convaincante. Le CGRA rappelle qu'une telle tentative de fraude, dans votre chef, porte sérieusement atteinte à votre crédibilité et va clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié - au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - pp.51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 - réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité et de donner spontanément toutes les informations sur vous-même pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité. Si vous avez fourni au Commissariat général de nombreux documents prouvant votre identité, il n'en reste pas moins que vous avez induit les instances d'asile dans l'erreur.

Ensuite, votre récit, pourtant peu complexe, comporte de telles confusions portant sur l'essentiel que le Commissariat général ne peut y ajouter foi. Ainsi, vous dites dans un premier temps que vous ne savez pas qui étaient les militaires qui vous ont arrêté et qui vous accusaient d'être rebelle (audition, p.5). Plus tard dans l'audition, vous dites ne pas savoir s'ils étaient pour Ouattara ou pour Gbagbo (audition, p.5) pour finir par dire qu'ils étaient contre Gbagbo et qu'ils enrôlaient de force les gens pour combattre Gbagbo (audition, p.6-7). De telles divergences sur le fondement de votre récit, à savoir votre arrestation, jettent le discrédit sur vos assertions. Il est par ailleurs notoire que, dans cette période post-électorale à Abidjan, en décembre 2010, les personnes accusées d'être des rebelles sont celles proches de l'actuel président de l'Assemblée nationale, Guillaume Soro et de l'actuel président Alassane Ouattara qui étaient encerclés dans un hôtel d'Abidjan. Vous n'apportez aucun document qui contredit cette information. Les rebelles n'ont envahi Abidjan que fin mars 2011 (voir les informations jointes au dossier). Vos propos selon lesquels on vous traitait de rebelle alors qu'on voulait vous enrôler de force chez les rebelles (audition p. 7) est totalement invraisemblable. Il est clair que vous tentez par cette confusion et par l'attribution, in fine, de votre arrestation à des éléments pro-Ouattara, de répondre à

l'argument de l'actualité de votre crainte, les faits s'étant produit sous l'ère Gbagbo et commis par des éléments de son camp. Vous ne faites d'ailleurs, dans le questionnaire que vous avez rempli en février 2011 aucune allusion aux forces pro-Ouattara disant clairement que les militaires vous accusaient d'être des rebelles, ne mentionnant aucun enrôlement forcé et précisant que vos papiers d'identité ont été confisqués, pratique notoire des éléments pro-Gbagbo à l'encontre des personnes d'origine nordique comme vous-même (vous êtes sénoufo).

En outre, certaines invraisemblances achèvent de discréditer vos assertions. Ainsi, il est invraisemblable qu'une telle opération d'enrôlement forcé par les rebelles (votre dernière version) dans la ville d'Abidjan sous contrôle des forces de l'ancien président Gbagbo (voir informations jointes au dossier) soit menée avec un camion militaire, parfaitement identifiable, par seulement deux hommes dont un chauffeur. Il est aussi invraisemblable, rappelons-le, que ces militaires soient des rebelles alors qu'ils vous accusaient d'en être un, qu'il s'agit du motif de votre arrestation et qu'ils vous confisquent vos papiers. Il est clair que, selon vos déclarations, il s'agit plutôt de militaires pro-Gbagbo. A cet égard, force est de constater dès lors que vos craintes ne sont plus d'actualité. Il y a lieu en effet de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite du pays et le fait qu'aujourd'hui, les membres de l'ancienne rébellion, les Dioula et Sénoufo sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, de son gouvernement et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eus en décembre 2010, à les supposer établis quod non en l'espèce, en raison de l'accusation d'être un rebelle sous l'ancien régime, pourraient actuellement vous causer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays dans lequel le rôle des nordistes a pris une place prépondérante (voir documentation dans votre dossier administratif).

Quant aux documents produits, ils ne peuvent justifier une autre décision.

L'extrait des actes du registre d'Etat civil au nom de Fadika Amadou ne concerne pas votre vraie identité selon vos dires. Le reçu d'enrôlement, le certificat de nationalité ivoirienne, l'attestation d'identité, la copie des cartes d'identité de vos parents et le permis de conduire ne permettent que de donner des éléments de votre identité réelle et de celle de vos parents mais n'expliquent en rien les événements que vous avez vécus ni le fait qu'il n'y ait plus d'actualité de la crainte. Il en est de même des documents de votre séjour en Guinée Equatoriale que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Quant aux photos et aux articles internet, ils ne vous concernent pas personnellement et ne permettent donc pas d'appuyer valablement votre récit. En outre, les articles ne font référence qu'à des faits de 2012 notamment à Bouaké ou à des faits qui se sont déroulés à l'Ouest début 2011 et non pas, comme vous le dites, à des enrôlements forcés à Abidjan en décembre 2010.

S'agissant des documents que vous avez produits devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général relève que ceux-ci ne sont pas non plus de nature à restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos propos.

Ainsi, vous avez déposé la copie d'un avis de recherche émanant de la cour d'Appel d'Abidjan daté du 17 juillet 2012. Le Commissariat général relève qu'il n'est pas établi que ce document se rapporte à votre récit d'asile. En effet, sur cet avis de recherche, le motif pour lequel vous êtes recherché, près de deux ans après votre départ de la Côte d'Ivoire, n'est pas mentionné. De plus, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas crédible qu'alors que vous avez quitté la Côte d'Ivoire depuis le 24 décembre 2010 que le juge Tah Bi Narcisse ordonne le 17 juillet 2012, soit près de 2 ans après votre départ de la Côte d'Ivoire, à tous les agents des forces de l'ordre (gendarmes, policiers, police criminelle) de vous appréhender et ce, d'autant plus que ce document est censé prouver des faits qui se sont produits en décembre 2010, sous l'ancien régime. Par ailleurs, le Commissariat général relève que ce document est produit sous forme d'une copie, en sorte qu'il n'offre aucune garantie d'authenticité. Finalement, le Commissariat général souligne, que ce document est une pièce de procédure interne des affaires judiciaires, qui s'adresse aux agents des forces de l'ordre. Il est donc invraisemblable que vous en possédiez une copie.

Ainsi aussi, vous avez déposé un article d'un journal non autrement identifié que sous le qualificatif de "Journal d'Informations Générales » N° 173 dans lequel vous êtes nommément cité et où votre photo apparaît, intitulé « Traque des proches de Gbagbo : Des familles toujours sans nouvelles de leurs parents ». Le Commissariat général relève que cet article de presse -en copie- ne peut appuyer valablement votre demande d'asile dans la mesure où le fait qu'on vous associe à un pro-Gbagbo -dont vous n'avez jamais été proche- a été remis en cause (voir ce qui a été mentionné plus haut). En effet, il n'est pas crédible que vous, qui avez connu des problèmes en Côte d'Ivoire du fait que vous étiez assimilé à un rebelle, c'est-à-dire à une personne faisant partie du camp d'Alassane Ouattara, vous soyez considéré aujourd'hui, sous le nouveau régime d'Alassane Ouattara, comme un proche de Laurent Gbagbo. Dès lors, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal la décision prise par le Commissariat général le 30 mai 2012.

Par ailleurs, vous avez déposé la copie d'une convocation datée du 4 juillet 2012 émanant de la brigade de gendarmerie d'Abobo; le Commissariat général relève qu'il n'est pas établi que ce document se rapporte à votre récit d'asile. En effet, sur cette convocation, il est mentionné que vous êtes prié de vous présenter à la Brigade de Gendarmerie d'Abobo pour affaire vous « concernant » sans aucune autre précision quant au motif de votre convocation.

Finalement, le témoignage de votre voisin ne peut pas non plus suffire à restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos dires. En effet, le caractère privé de la lettre de votre voisin limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, votre voisin n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de vos relations de voisinage, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, dans sa lettre, votre voisin déclare qu'un jour, pendant la crise ivoirienne, les militaires étaient venus à votre recherche à cause de votre parti politique, alors que lors de votre audition le 16 mai 2012, vous avez clairement dit que vous n'étiez pas membre d'un parti politique (voir page 3 du rapport d'audition). Le Commissariat général ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été écrite, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal la décision prise dans le cadre du traitement de votre demande d'asile. Par ailleurs, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée peut être attachée.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents graves restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations

ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Ehivet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle produit à cet égard un document, annexé à la présente requête, qui consiste en un rappel assez précis des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore un excès de pouvoir.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. Le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que l'article 6 CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe à sa requête, la copie requérante a produit une copie de son passeport au nom de OUATTARA Brahima, un article de presse, une convocation émanant de la gendarmerie, un avis de recherche.

4.2. Le Conseil constate que ces documents figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

5.7. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la production d'un faux document.

5.8. S'agissant de l'identité du requérant, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit sa demande d'asile sous une fausse identité, élément non contesté par la partie requérante. Comme le souligne cette dernière, la production d'un faux document ne peut suffire pour exclure que soit procédé à un examen au fond de la demande du requérant mais peut se traduire par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments du récit du requérant. En l'espèce, la partie défenderesse a bien procédé à un examen au fond de la demande d'asile du requérant et a analysé l'ensemble des documents produits par ce dernier. Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livré à un excès de pouvoir comme allégué en termes de requête.

5.9. Selon la version mise en avant dans la requête, le requérant soutient avoir été enrôlé de force par des hommes armés appartenant aux troupes des combattants pro-OUATTARA. Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a déclaré, comme le souligne la requête, ne pas savoir dans quel camp combattaient les militaires l'ayant intercepté. Par ailleurs, si la requête avance qu'il ne fait aucun doute que des forces pro-OUATTARA recouraient également à des enrôlements, elle ne produit aucun document à l'appui de ses assertions. Dès lors, le Conseil se doit de constater que la partie requérante reste en défaut de produire des éléments de nature à remettre en cause la fiabilité et la pertinence des informations de la partie défenderesse selon lesquelles en décembre 2010 les personnes accusées d'être des rebelles étaient celles proches de l'actuel chef de l'Etat ivoirien et qui précisent que les rebelles n'ont envahi Abidjan qu'à la fin du mois de mars 2011.

5.10. Quant aux éléments produits, le Conseil considère que l'analyse de ces pièces par la partie défenderesse est pertinente. La partie requérante critique l'appréciation de ces documents par la partie défenderesse mais reste en défaut d'expliquer pourquoi en 2012 le requérant fait l'objet d'un avis de recherche pour des remontants à l'année 2010 et comment il a pu entrer en possession d'un tel document à l'usage des forces de l'ordre. Il en va de même pour la convocation qui est elle aussi datée de 2012. De plus, faute de l'indication du motif qui la fonde, cette convocation ne peut apporter la preuve de la réalité des faits allégués par le requérant. L'article de presse, non autrement identifié, au contenu assez peu circonstancié, ne peut suffire pour rétablir à lui seul la crédibilité des propos du requérant. Il, en va de même pour le témoignage d'autant que, comme le relève l'acte attaqué, cette pièce mentionne que le requérant est recherché à cause de son parti politique alors que le requérant a bien précisé ne pas avoir d'engagement politique.

5.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la requête critique l'appréciation de la situation en Côte d'Ivoire de la partie défenderesse mais reste en défaut de produire des éléments de nature à remettre en cause la fiabilité et la pertinence des informations de la partie défenderesse. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. RIGGI, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. RIGGI

O. ROISIN